

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.409 du 30 mars 2000

A. 86.642/XI-7129

En cause : **l'A.S.B.L. "Comité Organisateur
de l'Institut Saint-Luc",**
ayant élu domicile
chaussée de Tournai 50
7520 Ramegnies-Chin,

contre :

**la Communauté française, représentée
par son gouvernement.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 1999, par l'A.S.B.L. "Comité Organisateur de l'Institut Saint-Luc", qui demande l'annulation de "l'article 4 du l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 modifiant l'arrêté du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, en ce qu'il rétablit un article 5, arrêté publié au Moniteur belge du 17 juillet 1999";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de cet acte;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure et de l'article 44 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 20 octobre 1999, la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat qu'à la suite de la modification législative du 9 septembre 1999, elle renonçait aux deux recours qu'elle a introduit; que rien ne s'oppose au désistement;

Considérant que la requérante s'est désistée de ses deux recours au cours de la procédure de suspension; qu'il n'y avait pas lieu au paiement de la taxe de 7.000 francs en ce qui concerne la procédure d'annulation; qu'en conséquence, la taxe indûment acquittée doit être remboursée à la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

La taxe de 7.000 francs, indûment acquittée par l'A.S.B.L. "Comité Organisateur de l'Institut Saint-Luc", sera remboursée à celle-ci par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE,

J. MESSINNE.